



Le Directeur de l'Agence Territoriale Ariège/Aude/Pyrénées-Orientales

Vue l'article L221-2-2^{ème} alinéa du Code Forestier conférant à l'ONF, en tant que gestionnaire légal des forêts domaniales, tous pouvoirs techniques et financiers d'administration sur ces forêts,

Considérant que la Route Forestière de MARIALLES située en Forêt Domaniale du CANIGÓ est une voie appartenant au domaine privé de l'Etat, destinée à la desserte et à l'exploitation de ladite forêt domaniale,

Considérant que la décision de fermeture ou d'ouverture à la circulation publique, quand il s'agit du domaine privé des personnes publiques, relève d'une décision du propriétaire (sauf mesure de police ou motifs environnementaux),

Considérant la décision du Syndicat Mixte Canigó Grand Site du 5 mars 2024 d'approuver la réouverture partielle de la Route Forestière de Marialles en inter-saison entre le Coll de Jou et le Rander, conformément aux conclusions du Comité de pilotage n°2 de l'atelier de concertation sur la définition d'un plan de circulation sur le versant nord du massif du 14 novembre 2019 piloté par l'ONF dans le cadre du Schéma d'Accueil du public « massif du Canigó »,

Considérant la convention cadre 2025-2032 en vigueur entre le Syndicat Mixte Canigó Grand Site et l'ONF, notamment son article 6.4.1 « Accueil » traitant de l'entretien et de la réglementation et de l'usage des pistes forestières,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

A compter du **lundi 15 septembre 2025 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 inclus**, la circulation des véhicules et du public est autorisée sur la Route Forestière de Marialles, entre le Coll de Jou et l'aire de stationnement du Rander, entre 6h00 et 21h00.

Article 2^{ème} :

Cette disposition ne s'applique pas par temps de pluie.

Article 3^{ème} :

Cette ouverture à la circulation publique est réversible, pour quelque motif que ce soit (sécurité des usagers, événements climatiques, impact environnemental...).

Article 4^{ème} :

La circulation sur la Route Forestière de Marialles entre le Col de Jou et l'aire de stationnement du Rander entre 21h00 et 6h00, ainsi qu'à toute heure par temps de pluie, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} :

La présente décision sera affichée au Coll de Jou ainsi qu'en mairie de Casteil, Vernet-les-Bains, Sahorre et Py et au siège du Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

A Foix le 26 août 2025

Copies :

- Maires des communes concernées,
- Présidente du SMCGS,
- Gendarmerie de Prades,
- Sous-Préfecture de Prades

- OFB
- PGHM
- CRS Montagne

